

Procédure file

[Informations de base](#)

2005/0183(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Abrogation Directive 96/62/EC [1994/0106\(SYN\)](#)
Abrogation Directive 1999/30/EC [1997/0266\(SYN\)](#)
Abrogation Directive 2000/69/EC [1998/0333\(COD\)](#)
Abrogation Directive 2002/3/EC [1999/0068\(COD\)](#)
Voir aussi [2020/2091\(INI\)](#)

Procédure terminée

Sujet

3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile

[Acteurs principaux](#)

..

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire

ALDE [KRAHMER](#)
[Holger](#)

14/12/2005

Commission au fond précédente

ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire

ALDE [KRAHMER](#)
[Holger](#)

14/12/2005

[Parlement européen](#)

Commission pour avis précédente

JURI Affaires juridiques

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

ITRE Industrie, recherche et énergie

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Formation du Conseil

Réunion Date

<u>Conseil de l'Union européenne</u>	<u>Agriculture et pêche</u>	<u>2862</u>	14/04/2008
	<u>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</u>	<u>2811</u>	25/06/2007
	<u>Environnement</u>	<u>2757</u>	23/10/2006
	<u>Environnement</u>	<u>2740</u>	27/06/2006
	<u>Environnement</u>	<u>2697</u>	02/12/2005

DG de la Commission Commissaire

[Commission européenne](#)

[Environnement](#)

DIMAS Stavros

[Evénements clés](#)

20/09/2005	Publication de la proposition législative	<u>COM(2005)0447</u>	<u>Résumé</u>
15/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2005	Débat au Conseil	<u>2697</u>	<u>Résumé</u>
21/06/2006	Vote en commission, 1ère lecture		<u>Résumé</u>
27/06/2006	Débat au Conseil	<u>2740</u>	<u>Résumé</u>
30/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<u>A6-0234/2006</u>	
25/09/2006	Débat en plénière		
26/09/2006	Résultat du vote au parlement		
26/09/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<u>T6-0362/2006</u>	<u>Résumé</u>
27/08/2007	Publication de la position du Conseil	<u>16477/1/2006</u>	<u>Résumé</u>
06/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/2007	Vote en commission, 2ème lecture		<u>Résumé</u>
17/10/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<u>A6-0398/2007</u>	
10/12/2007	Débat en plénière		
11/12/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	<u>T6-0596/2007</u>	<u>Résumé</u>
14/04/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/05/2008	Signature de l'acte final		
21/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		
11/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

[Informations techniques](#)

Référence de procédure	2005/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

Abrogation Directive 96/62/EC [1994/0106\(SYN\)](#)

Abrogation Directive 1999/30/EC [1997/0266\(SYN\)](#)

Abrogation Directive 2000/69/EC [1998/0333\(COD\)](#)

Abrogation Directive 2002/3/EC [1999/0068\(COD\)](#)

Voir aussi [2020/2091\(INI\)](#)

Base juridique

Traité CE (après Amsterdam) EC 175

Etape de la procédure

Procédure terminée

Dossier de la commission parlementaire

ENVI/6/47055

[Portail de documentation](#)

Document de base législatif

[COM\(2005\)0447](#) 21/09/2005 EC [Résumé](#)

Document annexé à la procédure

[SEC\(2005\)1133](#) 21/09/2005 EC [Résumé](#)

Comité des régions: avis

[CDR0045/2006](#) 27/04/2006 CofR

Amendements déposés en commission

[PE374.011](#) 08/05/2006 EP

Projet de rapport de la commission

[PE371.908](#) 16/05/2006 EP

Comité économique et social: avis, rapport

[CES0750/2006](#) 17/05/2006 ESC

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

[A6-0234/2006](#) 30/06/2006 EP

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

[T6-0362/2006](#) 26/09/2006 EP [Résumé](#)

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière

[SP\(2006\)4772](#) 19/10/2006 EC

Déclaration du Conseil sur sa position

[10388/2007](#) 12/06/2007 CSL

Communication de la Commission sur la position du Conseil

[COM\(2007\)0320](#) 29/06/2007 EC [Résumé](#)

Projet de rapport de la commission

[PE392.253](#) 31/07/2007 EP

Position du Conseil

[16477/1/2006](#) 28/08/2007 CSL [Résumé](#)

Amendements déposés en commission

[PE394.128](#) 24/09/2007 EP

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

[A6-0398/2007](#) 17/10/2007 EP

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

[T6-0596/2007](#) 11/12/2007 EP [Résumé](#)

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

[COM\(2008\)0163](#) 01/04/2008 EC [Résumé](#)

Projet d'acte final

[03696/2007/LEX](#) 21/05/2008 CSL

Document de suivi

[COM\(2008\)0403](#) 26/06/2008 EC [Résumé](#)

Document de suivi

[SEC\(2008\)2132](#) 26/06/2008 EC

Document de suivi

[SWD\(2019\)0427](#) 28/11/2019 EC

Document de suivi

[SWD\(2019\)0428](#) 28/11/2019 EC

[Informations complémentaires](#)

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

[Acte final](#)

[Directive 2008/50](#)

[JOL 152 11.06.2008, p. 0001](#) [Résumé](#)

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0446 portant sur la proposition de directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : Trois scénarii, A, B et C, ont été explorés en profondeur afin

d'évaluer le coût et les bénéfices relatifs au comblement de l'écart entre la situation environnementale calculée dans le scénario de base en 2020 (c'est-à-dire celui dans lequel aucune mesure ou législation supplémentaire n'est mise en œuvre) et le scénario de réduction maximale techniquement possible pour 2020 (c'est-à-dire celui dans lequel toutes les mesures possibles de réduction d'émissions sont déployées indépendamment de leur coût).

Ces scénarii représentent des niveaux variables d'ambition basés sur le concept du comblement de l'écart, c'est-à-dire le pourcentage de l'écart à combler entre le scénario de base en 2020 et le scénario de réduction maximale techniquement possible (à l'exclusion du secteur des transports), en matière de :

- pertes dans l'espérance de vie suite à l'exposition aux particules;
- décès prématurés imputables à l'ozone;
- acidification et eutrophisation (déposition excédentaire accumulée).

Même si toutes les mesures techniques étaient mises en œuvre, indépendamment du coût, il ne serait toujours pas possible de réaliser les objectifs ambitieux du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (6^{ème} PAE). Il convient dès lors d'opérer un choix politique quant au niveau de protection de la santé et de l'environnement réalisable d'ici à 2020, en tenant compte des avantages et des coûts associés.

IMPACT : la stratégie choisie définit des objectifs en matière de santé et d'environnement, ainsi que des objectifs de réduction des émissions pour les principaux polluants. Ces objectifs seront réalisés par étapes jusqu'en 2020 et permettront de protéger les habitants de l'UE contre l'exposition aux particules et à l'ozone présents dans l'air, et de mieux protéger les écosystèmes européens contre les pluies acides, l'excès d'azote nutritif et l'ozone. Concrètement, cela implique une réduction de la concentration de $PM_{2,5}$ de 75% et une réduction de celle de l'ozone troposphérique de 60% par rapport à ce qui est techniquement faisable en 2020. En outre, les espaces naturels menacés par l'acidification et l'eutrophisation seraient réduits de 55% par rapport à ce qui est techniquement possible.

La réalisation de ces objectifs suppose une réduction des émissions par rapport aux niveaux de 2000 de 82% pour le SO_2 , 60% pour le NO_x , 51% pour les COV, 27% pour l'ammoniac et 59% pour les $PM_{2,5}$ primaires. Ces réductions seraient dans une large mesure atteintes au travers des dispositions déjà adoptées et mises en œuvre dans les États membres. On estime qu'elles permettront d'éviter la perte d'environ 1,71 millions d'années de vie du fait de l'exposition réduite aux particules et qu'elles réduiront de 2.200 le nombre de décès prématurés dus à l'exposition à l'ozone, et ce, par rapport à la situation en 2000. Elles permettront en outre de réduire notablement les dommages environnementaux causés par les pluies acides aux forêts, aux lacs, aux cours d'eau et à la diversité biologique, ainsi que de mieux protéger les écosystèmes européens contre les apports atmosphériques d'azote nutritif.

D'après les estimations, compte tenu du degré d'ambition choisi, cette stratégie devrait se traduire par des gains d'au moins 42 milliards EUR/an en termes de santé. Parmi ces gains figurent la réduction du nombre de décès prématurés, la diminution des maladies, la réduction du nombre d'hospitalisations, l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre, etc. Bien qu'il n'existe pas de méthodologie reconnue pour évaluer la dégradation des écosystèmes en termes monétaires, la réduction de la pollution atmosphérique aura également des répercussions positives notables du point de vue des risques et de la superficie des écosystèmes susceptibles d'être endommagés par l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone. Les écosystèmes ayant déjà subi des dégradations pourraient se rétablir plus rapidement. En outre, cette réduction freinerait la détérioration des bâtiments et des matériaux. De même, les dommages aux cultures seraient réduits d'environ 0,3 milliard EUR/an.

La réalisation de ces objectifs devrait coûter quelque 7,1 milliards EUR/an (soit environ 0,05% du PIB de l'UE-25 en 2020). La situation nette de l'emploi ne devrait cependant pas être modifiée. La perte de productivité liée aux problèmes de santé sera réduite et les groupes à faibles revenus, qui sont généralement exposés aux niveaux de pollution atmosphérique les plus élevés, pourraient être les principaux bénéficiaires.

Les normes environnementales peuvent jouer un rôle de catalyseur et favoriser la croissance et l'innovation dans les entreprises. L'UE peut s'assurer des avantages concurrentiels et exploiter les possibilités offertes en concentrant la recherche et le développement sur des technologies économes en ressources et moins polluantes, que les autres pays seront, à terme, amenés à adopter également. Les pays industrialisés, comme les États-Unis et le Japon, ont d'ores et déjà adopté des politiques similaires en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, telles que la réglementation «Clean Air Interstate Rule» dans le cas des États-Unis. Il est également clair que les pays en développement, comme la Chine et la Corée, sont de plus en plus préoccupés par ce problème, prennent des mesures positives pour limiter les émissions et s'inspirent des politiques et des techniques mises en œuvre par l'Europe.

CONCLUSION : tous les scénarii produisent des bénéfices qui sont de loin supérieurs aux coûts. Néanmoins, les

coûts supplémentaires par rapport aux bénéfiques commencent à augmenter de façon très importante à environ mi-chemin (scénario A/B). En outre, les changements dans les améliorations de l'écosystème entre le scénario minimal (scénario A) et le scénario à mi-chemin (le scénario B), plaident en faveur du choix d'**un niveau entre le scénario minimal et celui à mi-chemin; ce choix intermédiaire produit les plus faibles niveaux de pollution atmosphérique**. Il convient de noter également que les plus grandes améliorations devraient se matérialiser si l'on part de la situation de base pour atteindre le scénario A. Les coûts relatifs au passage du scénario A au scénario B devraient doubler et augmenter encore de 4 milliards EUR dans le scénario C pour des avantages additionnels relativement limités. C'est pourquoi, la Commission préconise une approche ambitieuse mais prudente visant à fixer des objectifs environnementaux et de santé pour 2020.

2- SUIVI : la présente stratégie sera réexaminée en 2010 et les résultats obtenus seront intégrés dans l'évaluation finale du 6^{ème} PAE. L'évaluation permanente des politiques va se poursuivre sur la base des indicateurs existants et des informations notifiées. Les travaux d'évaluation s'intensifieront dans l'optique du réexamen. Au cours des prochaines années, il conviendra de lancer de nouvelles recherches sur les sources d'émission, la chimie de l'atmosphère, la dispersion des polluants et les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement, par exemple, dans le cadre d'études épidémiologiques européennes à long terme. Il faudra également améliorer l'évaluation monétaire des incidences sur les écosystèmes et l'analyse du coût et de l'efficacité des mesures effectivement mises en œuvre. Cela nécessitera des fonds de l'UE pour la RDT, des travaux du Centre commun de recherche de la Commission, et le soutien des États membres.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

OBJECTIF : améliorer la qualité de l'air ambiant en Europe.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : dans le prolongement de l'initiative «Meilleure réglementation» lancée en juin 2002 en vue d'améliorer l'environnement réglementaire, la proposition vise à fusionner les dispositions de cinq instruments juridiques distincts en une directive unique, afin de simplifier, de rationaliser et de réduire le volume de la législation existante. La proposition prévoit en outre une révision substantielle des dispositions en vigueur afin d'incorporer les progrès les plus récents en matière de science et de santé, et d'intégrer l'expérience acquise par les États membres. En particulier, elle permettra d'introduire des contrôles de l'exposition humaine aux $PM_{2,5}$ dans l'air ambiant. A cet égard, la proposition fixe des objectifs communautaires pour chaque État membre mais laisse aux autorités compétentes de l'État membre le soin de décider les moyens de s'y conformer, de sorte qu'elle garantit des normes minimales de qualité de l'air pour tous les citoyens de l'UE.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

1) Gestion de la Qualité de l'air : la Commission ne propose pas de modifier les valeurs limites existantes de qualité de l'air, mais de renforcer les dispositions en vigueur afin que les États membres soient obligés d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des programmes pour faire disparaître les manquements. Lorsque les États membres ont pris toutes les mesures raisonnables, la Commission propose qu'ils soient autorisés à reporter la date fixée pour la réalisation des objectifs dans les zones touchées où les valeurs limites ne sont pas encore atteintes, moyennant le respect de certains critères objectifs. Toute prolongation devra être notifiée à la Commission. Par ailleurs, la Commission confirmera l'intention de la législation actuelle de ne pas tenir compte des polluants provenant de sources naturelles lors de l'examen de conformité.

Etant donné la caractère particulièrement dangereux des particules fines ($PM_{2,5}$), il est impératif de définir une nouvelle approche en matière de contrôle des $PM_{2,5}$ pour compléter les contrôles existants des PM_{10} . L'approche envisagée fixerait un plafond de concentration pour les $PM_{2,5}$ dans l'air ambiant, de manière à prévenir les risques exagérément élevés pour la population, plafond à atteindre d'ici 2010. Parallèlement, un objectif non contraignant de réduction de l'exposition humaine en général aux $PM_{2,5}$ entre 2010 et 2020 serait introduit dans chaque État membre, et ce sur la base des données des mesures. La proposition envisage aussi un contrôle plus complet de certains polluants tels que les $PM_{2,5}$. Ce contrôle permettra de mieux comprendre ce polluant et d'élaborer des politiques plus efficaces à l'avenir.

2) Information et communication : la proposition vise à simplifier les exigences en matière de surveillance de la qualité de l'air et en matière de communication des rapports, en passant à un système de partage d'informations et de

communication électronique des données dans le cadre de l'infrastructure INSPIRE. La proposition supprime aussi certaines exigences en matière de communication des rapports, allégeant ainsi le travail administratif pour les États membres mais sans que cette réduction puisse être quantifiée pour l'instant.

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions prévues pour les $PM_{2,5}$. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition compte tenu des conditions de qualité de l'air et du potentiel de réduction dans chacun des États membres.

INCIDENCE BUDGETAIRE : les besoins de recherche liés à la proposition seront pris en charge par les États membres, avec une contribution de l'UE couverte par le budget déjà attribué à cet effet dans le 7^{ème} programme-cadre de recherche, selon la proposition de la Commission pour les perspectives financières 2007-2013. La proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire au-delà de ces actions.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur une stratégie thématique sur la pollution atmosphérique ainsi que sur la proposition de directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, toutes deux proposées par la Commission.

Le débat a notamment porté sur les questions suivantes:

- les objectifs à l'horizon 2020 prévus dans la stratégie thématique;
- la marge de manœuvre prévue dans la proposition de directive à mettre en œuvre par les États membres en vue de réaliser l'objectif consistant à améliorer la santé publique selon un rapport coût/efficacité avantageux (par exemple, au moyen d'une réglementation des particules fines).

Les délibérations du Conseil doivent fournir des orientations pour les travaux futurs sur la qualité de l'air.

À l'issue du débat, le président a résumé les travaux comme suit:

- la plupart des délégations pensent que les objectifs à long terme de la stratégie peuvent être examinés avant les mesures législatives;
- toutefois, il convient d'examiner en détail la législation actuellement envisagée par la Commission, en faisant appel à une évaluation équilibrée de l'impact;
- les délégations se félicitent dans l'ensemble de la proposition de nouvelle directive qui est un bon exemple d'amélioration de la législation;
- il sera nécessaire, lors des négociations futures sur la directive, de reconnaître l'importance d'une marge de manœuvre accrue pour les États membres afin qu'ils puissent respecter leurs obligations;
- il sera également important que les considérations de santé publique continuent à être prises en considération lors des négociations et de garder à l'esprit l'objectif visant à réduire l'exposition des personnes à la pollution atmosphérique, notamment aux particules fines.

D'après les estimations, compte tenu du degré d'ambition choisi, cette stratégie devrait se traduire par des gains d'au moins 42 milliards d'euros par an en termes de santé. La réalisation de ces objectifs devrait coûter quelque 7,1 milliards d'euros par an (soit environ 0,05% du PIB de l'UE-25 en 2020).

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

La commission a adopté le rapport de Holger KRAHMER (ADLE, DE) modifiant la proposition de directive sur la qualité de l'air ambiant dans le cadre de la 1^{re} lecture de la procédure de codécision. Bien que de nombreux amendements aient été déposés, les principaux groupes politiques ont dégagé un compromis en commission, introduisant davantage de flexibilité concernant la période imposée pour réaliser les objectifs proposés, mais avec plus de garanties pour s'assurer que les États membres adoptent les mesures nécessaires pour réduire la pollution. Les principaux amendements se présentent comme suit:

- alors que la Commission proposait le maintien de la valeur limite annuelle en vigueur sous la législation actuelle pour les PM_{10} (les plus grosses particules) à $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la commission souhaite voir les niveaux réduits à $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne chaque année à partir de 2010;

- pour les PM_{2,5} (particules fines, qui provoquent le plus de dégâts aux poumons), les députés estiment qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il est prématuré d'établir des valeurs limites. Ils proposent au contraire d'établir dans un premier temps une valeur cible, moins contraignante et moins élevée que celle proposée par la Commission (20 µg/m³ à partir de 2010 au lieu de 25 µg/m³), et d'attendre la révision de la directive prévue en 2015 afin d'établir la valeur limite à 20 µg/m³;
- afin d'apporter une plus grande flexibilité, la commission précise que l'objectif de réduction de l'exposition de 20 % pour les PM_{2,5} doit constituer le niveau moyen obtenu pour l'Union européenne et que l'objectif de réduction de l'exposition doit différer selon les États membres en fonction du niveau de concentration enregistré pour chacun d'eux;
- sous certaines conditions, il doit être possible de prolonger de cinq ans le délai pour atteindre les valeurs concernant les PM₁₀ ou les PM_{2,5} dans des zones ou des agglomérations spécifiques, en plus de l'extension de cinq ans déjà proposée à l'origine par la Commission;
- même lorsqu'il n'existe pas de valeurs limites quotidiennes, des mesures des polluants doivent être effectuées chaque jour aux points de prélèvement. Les députés souhaitent également garantir un système uniforme de points de prélèvement pour permettre la comparaison des résultats de l'ensemble des États membres;
- enfin, les députés souhaitent que la directive précise certaines mesures qui devraient être prises à la source pour permettre aux États membres d'atteindre les valeurs limites de qualité de l'air dans les délais fixés, à savoir l'intégration, dans la directive PRIP, des installations de combustion de 20 à 50 mégawatts, l'EURO VI pour les véhicules lourds, de nouvelles normes pour les installations de chauffage domestique et de nouvelles normes pour les émissions des moteurs de navire, à négocier dans le cadre de l'OMI.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Cet accord se fonde sur un compromis global de la présidence, qui comprend plusieurs éléments clés:

- les valeurs limites existantes sont maintenues sans aucune modification ;
- une valeur limite contraignante pour les PM_{2,5} remplacera en 2015 la valeur cible non-contraignante applicable à compter de 2010 (25µg/m³ tant pour les valeurs cibles que pour les valeurs limites); les États membres doivent élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air énonçant des mesures visant à atteindre les valeurs cibles et les valeurs limites ;
- un objectif de réduction de l'exposition pour les PM_{2,5} visant à réduire la pollution de l'air dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine; un réexamen à effectuer par la Commission d'ici 2013 afin de remplacer cet objectif par une obligation juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition ;
- il fait suite aux propositions de la Commission et tient compte des difficultés que connaissent actuellement les États membres pour atteindre les objectifs en matière de qualité de l'air, permettant une prorogation, pour une durée limitée, du délai fixé pour atteindre les valeurs limites dans des conditions clairement définies; pour les valeurs limites qui sont déjà en vigueur, la possibilité de prorogation est limitée aux PM₁₀ et à trois ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Dès que le Parlement européen aura rendu son avis, le Conseil sera en mesure de dégager un accord politique sur ce dossier

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

En adoptant le rapport de codécision de Holger **KRAHMER** (ADLE, DE) concernant la directive sur la qualité de

l'air ambiant (avec 571 voix pour, 43 contre et 18 abstentions), le Parlement européen prône des objectifs globalement plus ambitieux que la Commission en matière de réduction des plafonds de concentration de polluants, notamment pour les particules fines (PM_{2,5}). En revanche, les députés demandent plus de flexibilité dans la réalisation de ces objectifs pour permettre aux États membres et aux zones ou agglomérations qui ont des difficultés à remplir les critères des délais plus longs pour parvenir à les respecter. Les parlementaires ont prévu un certain nombre de garde-fous pour s'assurer que ces pays prennent les mesures nécessaires pour réduire la pollution.

Les députés suggèrent de réduire les plafonds de concentration en microparticules les plus grossières, les **PM₁₀** à 33µg/m³ en moyenne par an à partir de 2010, alors que la Commission propose de les maintenir à 40µg/m³. En revanche, pour les limites journalières de ces mêmes particules, soit 50µg/m³ ne devant pas être dépassés plus de 35 fois par an selon la Commission, ils sont favorables à une plus grande flexibilité (dépassement de maximum 55 jours/an) pour les États membres qui ne sont pas en mesure de respecter les critères en raison de conditions géographiques ou climatiques particulières ou de pollutions transfrontalières significatives. Pour le **dioxyde d'azote**, la valeur limite - 40µg/m³ en moyenne par an - devrait être atteinte à partir de 2014 (au lieu de 2010 comme le propose la Commission).

En ce qui concerne les **particules fines (PM_{2,5})**, les députés estiment qu'il est trop tôt pour fixer des valeurs limites contraignantes compte tenu de l'état des connaissances scientifiques. Ils proposent à la place de définir dans un premier temps une valeur cible. Celle-ci serait toutefois inférieure à celle proposée par la Commission (20µg/m³ à partir de 2010 au lieu de 25µg/m³ selon le Parlement) et deviendrait contraignante à partir de la révision de la directive prévue pour 2015 (toujours 20µg/m³ alors que la Commission ne prévoit pas de réduction de la valeur limite de 25µg/m³ à ce stade).

Les députés demandent aussi plus de **flexibilité** en ce qui concerne la possibilité d'obtenir une dérogation temporaire de 5 ans au moment de l'entrée en vigueur de la directive dans les zones ou agglomérations qui n'arrivent pas à respecter les critères en matière de polluants: selon les parlementaires, les États membres concernés pourraient bénéficier d'une dérogation d'une durée de 4 ans pouvant être prolongée, pour les PM_{2,5} et les PM₁₀ uniquement, de 2 années supplémentaires, à la condition qu'ils soumettent un plan exposant les causes du dépassement des valeurs limites et des valeurs cibles après les délais et indiquant quelles mesures seront prises pour respecter ces plafonds avant la nouvelle échéance.

Les parlementaires souhaitent aussi plus de souplesse en ce qui concerne l'objectif de réduction de l'exposition de la population de l'UE aux particules polluantes de 20% d'ici 2020, avec la fixation de pourcentages de réduction différenciés en fonction des taux de concentration enregistrés.

D'autres amendements adoptés en plénière insistent sur les points suivants :

- outre les mesures fixes, les techniques de modélisation et/ou les mesures indicatives devraient revêtir un caractère obligatoire ;

- il conviendrait de veiller à ce que, même en l'absence de valeurs limites journalières, des mesures quotidiennes des polluants soient effectuées dans le but de collecter des données et d'informer la population ;

- la Commission et les États membres devraient garantir l'application harmonisée des critères lors du choix des points de prélèvement de façon à permettre la comparaison des résultats de mesure ;

- vu les difficultés auxquelles sont confrontés nombre de communes et de collectivités territoriales avec l'établissement de plans et leur mise en œuvre, la Commission devrait publier des exemples de meilleures pratiques, ce qui faciliterait l'échange des meilleures pratiques entre les communes.

Les députés demandent enfin l'ajout de nouveaux articles mentionnant les **mesures à prendre à la source** dans les États membres pour réduire la pollution atmosphérique et notamment de nouvelles normes pour les incinérateurs, les véhicules lourds (norme Euro VI), les installations de chauffage domestique et des mesures coordonnées au niveau européen pour encourager les armateurs à réduire ou à introduire des normes d'émission pour les moteurs de navires de la flotte communautaire.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 26 septembre 2006. La Commission a accepté en totalité, en partie ou en principe 29 des 59 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 16

amendements sur 29 sont reflétés au moins en partie dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements qui entraîneraient davantage de rationalisation, une plus grande clarté ou une amélioration des informations données au public. En revanche, elle a rejeté les amendements qui réduiraient le niveau de protection de la santé publique soit au-dessous du niveau de la législation en vigueur ou, en ce qui concerne l'objectif de réduction de l'exposition pour les particules fines $PM_{2,5}$, au-dessous du niveau de l'ambition affichée dans la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique. La Commission a également rejeté les amendements dont elle considère qu'ils introduisent des exigences qui ne pourraient pas être respectées dans le calendrier prévu, ou qu'ils limitent le champ d'action des autorités nationales, régionales et locales pour la mise en œuvre efficace de la directive.

Les principaux obstacles à la conclusion d'un accord en première lecture ont été les points de vue différents sur le degré exact de flexibilité, sur la nécessité de modifier les normes existantes pour les particules PM_{10} ainsi que sur le caractère rigoureux et la nature juridique de la nouvelle norme pour les particules fines $PM_{2,5}$.

Dans la position commune, les États membres ont confirmé position initiale de la Commission consistant à maintenir les normes existantes inchangées, tout en permettant encore plus de flexibilité en ce qui concerne la conformité avec les valeurs limites pour les particules PM_{10} , et ont légèrement modifié les nouvelles normes pour les $PM_{2,5}$.

La Commission soutient la position commune, étant donné que l'équilibre de la proposition entre la nécessité d'une action déterminée et continue visant à améliorer la qualité de l'air dans certaines zones et l'introduction de normes ambitieuses et juridiquement contraignantes pour les $PM_{2,5}$, et la flexibilité introduite pour faciliter la mise en œuvre, a été maintenu. La position commune maintient également l'engagement clair de réexaminer dans 5 ans les normes relatives aux particules fines en vue de rendre juridiquement contraignant l'objectif de réduction de l'exposition.

La position commune comprend des dispositions complémentaires telles que la nécessité pour la Commission de préparer des orientations pour la détermination des contributions des sources naturelles et du sablage hivernal. La Commission estime que ces ajouts faciliteront une approche plus harmonisée de la mise en œuvre de la directive dans l'Union européenne.

La Commission aurait préféré que certaines dispositions spécifiques de la proposition, notamment celles relatives aux conditions minimales de contrôle de la qualité de l'air, soient maintenues. Toutefois, elle reconnaît que la position commune représente une amélioration importante par rapport aux dispositions figurant dans les directives existantes.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, sa position commune sur l'adoption d'une directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Près de la moitié des 59 amendements adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture (16 au total) ont été incorporés dans la position commune intégralement, partiellement ou quant au fond. Les autres amendements ont été rejetés.

En particulier, la position commune apporte d'importantes modifications de fond:

- une valeur cible non-contraignante pour les $PM_{2,5}$ applicable à compter de 2010, remplacée par une valeur limite contraignante en 2015 ($25 \mu g/m^3$ tant pour la valeur cible que pour la valeur limite);
- la possibilité de reporter de trois ans maximum après l'entrée en vigueur de la directive le délai fixé pour atteindre la valeur limite pour les PM_{10} ;
- la possibilité de reporter de cinq ans maximum les délais pour le dioxyde d'azote (NO_2) et le benzène (jusqu'au 1^{er} janvier 2015);
- le principe selon lequel les valeurs limites devraient être applicables partout, le respect des valeurs limites ne devant toutefois pas être évalué dans certains endroits.

Le Conseil a réagi aux amendements du Parlement européen de la façon suivante :

Évaluation de la qualité de l'air (articles 5 à 11) : à l'instar du Parlement, le Conseil estime que les modélisations ne devraient pas être obligatoires mais être facultatives pour les États membres. Il estime aussi que des mesures journalières ne devraient pas être obligatoires lorsqu'il n'y a pas de valeurs limites journalières. Le Conseil estime en revanche qu'il sera très difficile en pratique de garantir que la Commission et les États membres seront en mesure

d'assurer une application uniforme des critères de sélection des points de prélèvement. C'est la raison pour laquelle il ne reprend pas l'amendement allant dans ce sens.

Gestion de la qualité de l'air (articles 12 à 22, annexes III et XIV) : la position commune établit une approche en deux étapes pour réglementer les particules fines (PM_{2,5}) reprenant, totalement ou partiellement, les amendements du Parlement. Le Conseil a également suivi le Parlement en introduisant dans la position commune une distinction juridique claire entre valeur cible et valeur limite pour les PM_{2,5}. Le Conseil ne peut en revanche accepter l'amendement concernant l'annexe XIV de la position commune : celle-ci fixe à 25 Ag/m³ tant la valeur cible que la valeur limite pour les particules fines.

Reprenant le principe d'un amendement parlementaire, le Conseil a modifié le texte qui parle désormais d'un objectif national de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} pour la protection de la santé humaine. Le calcul de l'objectif national de réduction de l'exposition a été revu afin d'assurer une différenciation entre les États membres, compte tenu de leurs niveaux de concentration.

La position commune permet également aux États membres de déduire les dépassements imputables au sablage ou au salage hivernal des routes, ce qui va dans le sens des souhaits du Parlement. En revanche, il ne retient pas l'amendement tendant à supprimer la possibilité de recourir à la dérogation: les niveaux de PM_{2,5} sont affectés dans une certaine mesure par le sablage des routes dans tous les cas.

Flexibilité de mise en œuvre : le Conseil envisage dans sa position commune la possibilité de postposer l'obligation d'appliquer la valeur limite pour les PM₁₀ jusqu'à 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive sur la qualité de l'air. Il ne retient donc pas l'amendement du Parlement (qui prévoit la possibilité de postposer l'obligation jusqu'à 6 années après l'entrée en vigueur de la directive). Pour le dioxyde d'azote et le benzène, les délais peuvent être reportés de 5 ans au maximum. De plus, le Conseil ne retient pas la suggestion du Parlement tendant à proposer que, lors de l'évaluation consistant à déterminer si les conditions pertinentes sont remplies pour un report des délais, une attention particulière soit accordée aux mesures communautaires supplémentaires qui ont été prises pour aider les États membres à respecter les valeurs cibles et les valeurs limites pertinentes.

Plans relatifs à la qualité de l'air (articles 23 à 25) : les propositions concernant les installations industrielles et l'application des meilleures techniques disponibles n'ont pas pu être acceptées. Le Conseil a conclu que l'application des meilleures techniques disponibles dans les installations PRIP (prévention et réduction intégrées de la pollution) peut ne pas suffire dans tous les cas (les amendements nécessiteraient dès lors de modifier certaines dispositions de la directive PRIP). Le Conseil a en outre décidé que les États membres devraient établir des plans d'action à court terme lorsqu'il existe un risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte. Pour l'ozone, l'obligation est liée à l'existence d'un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement. Les États membres peuvent, sur une base volontaire, établir des plans d'action à court terme si les valeurs limites ou les valeurs cibles sont dépassées.

Information et rapports (articles 26 à 28) : le Conseil estime que, si les informations adéquates sont communiquées au public, il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les associations sectorielles, comme le Parlement le propose. La position commune prévoit l'obligation pour la Commission de publier des exemples des meilleures pratiques en matière d'établissement de plans d'action à court terme, 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive (l'amendement du Parlement a été retenu dans son principe).

Dispositions finales (articles 29 à 35) : le Conseil estime avec le Parlement que la Commission ne devrait pas être avisée des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales. La clause de réexamen a été élargie et modifiée afin d'inclure la possibilité d'introduire une obligation juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} et de revoir les dispositions relatives aux autres polluants, le cas échéant. Le Conseil propose que les États membres mettent en vigueur toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive sur la qualité de l'air dans un délai de 24 mois - au lieu des 12 mois proposés par le Parlement - à compter de son entrée en vigueur.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de codécision de M. Holger KRAHMER (ADLE, DE), la commission de l'environnement a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Les députés ont choisi de redéposer un certain nombre d'amendements de première lecture non repris par le Conseil dans sa position commune :

Particules les plus fines (PM_{2,5}) : les députés proposent de définir dans un premier temps une valeur cible moins contraignante qu'une valeur limite. Cette valeur cible serait toutefois inférieure à celle proposée par le Conseil (20µg/m³ à partir de 2010 au lieu de 25µg/m³) et deviendrait contraignante à partir de la révision de la directive prévu pour 2015 (toujours 20µg/m³) alors que le Conseil maintiendrait la valeur limite de 25µg/m³. Un amendement précis en outre que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires permettant une amélioration certaine pour la santé humaine s'agissant de l'« objectif national de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} ».

Particules plus grossières (PM₁₀) : les députés suggèrent de réduire les plafonds de concentration en microparticules les plus grossières, les PM₁₀ à 33µg/m³ en moyenne par an à partir du 1er janvier 2010, alors que le Conseil propose de les maintenir à 40µg/m³ sans fixer de date, reprenant ainsi la proposition initiale de la Commission. Pour les limites journalières de ces mêmes particules, soit 50µg/m³ ne devant pas être dépassés plus de 35 fois par an selon le Conseil, le Parlement s'aligne sur la position commune.

Report des délais et exemption : les députés demandent que les États membres soient dispensés de l'obligation d'appliquer les valeurs limites durant une période de 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières. Pour bénéficier de cette dérogation, l'État membre devra démontrer qu'il a pris toutes mesures appropriées au plan national, régional et local pour respecter les délais fixés. Les députés demandent en outre que les États membres puissent reporter les délais pour les valeurs limites fixées pour les PM₁₀ ou pour la valeur cible applicable aux PM_{2,5} d'un délai supplémentaire de 2 ans au maximum pour une zone ou une agglomération déterminée lorsque le plan ou programme concernant la qualité de l'air montre que les valeurs limites ne peuvent être respectées, et à condition que l'État membre démontre que toutes les mesures appropriées ont été prises aux niveaux national, régional et local pour respecter les délais.

Plans de la qualité de l'air : en cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les députés demandent que le plan relatif à la qualité de l'air prévoie des mesures appropriées et qu'il puisse comporter des mesures additionnelles pour protéger plus spécifiquement la santé des enfants, afin que la période de dépassement soit la plus courte possible. Dans le même esprit, les plans d'action pourront également comporter des actions plus spécifiques visant à protéger les groupes de population sensibles. La Commission est invitée à rendre publics, dans le cadre de ces plans d'action, des exemples de meilleures pratiques pour la protection des groupes de population sensibles, notamment des enfants.

Emplacement des points de prélèvement : les députés ont réintroduit dans l'annexe III les amendements de première lecture visant à préciser qu'en certains endroits, dans un État membre, qui ne sont pas significatifs en termes d'exposition, l'évaluation de valeurs limites n'est pas indispensable. Il s'agit entre autres d'endroits où le public ne subit pas d'exposition directe ou indirecte pendant une durée significative.

Mesures de réduction des émissions à la source : les députés ont introduit une nouvelle annexe XVI bis précisant que dans les 2 ans suivant la mise en œuvre de la directive, la Commission présentera des propositions de normes juridiques contraignantes concernant les sources de pollution et qui ont pour objet des valeurs limites d'émission plus rigoureuses. Ces propositions se rapporteront au moins aux secteurs et/ou sources suivants : i) normes pour toutes les installations stationnaires concernées qui émettent des polluants (par exemple intégration, dans la directive 96/61/CE, des installations de combustion de 20 à 50 mégawatt); ii) normes pour les véhicules à moteur terrestres, aériens et maritimes de toutes dimensions et de toutes catégories (par exemple EURO VI pour les véhicules lourds ou mesures concertées au niveau communautaire pour encourager les armateurs à réduire les émissions, ou accords sur les émissions des moteurs de navire dans le cadre de l'OMI); iii) nouvelles normes pour les installations de chauffage domestique; iv) machines et engins de chantier; v) secteur agricole (notamment engrais et élevage). Tous les 5 ans, la Commission présentera au Conseil et au Parlement un rapport d'étape sur la mise en œuvre des règles dans les États membres.

Réexamen : les députés demandent que la Commission détermine, dans le cadre du réexamen, s'il suffit de continuer à fixer des valeurs limites pour les PM₁₀ ou s'il convient de les remplacer par des valeurs limites pour les PM_{2,5}.

Enfin, divers amendements à des dispositions techniques, qui ont eu l'appui du Parlement en première lecture, ont été redéposés, comme, entre autres, les techniques obligatoires de modélisation, l'application harmonisée des critères de

sélection des points de prélèvement, la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des parties intéressées et la date impartie aux États membres pour se conformer à la directive (un an suivant sa mise en œuvre, alors que le Conseil propose 2 ans).

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Sur la base du rapport de M. Holger **KRAHMER** (ADLE, DE), le Parlement européen a approuvé, en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Le texte adopté en plénière est le fruit d'un accord négocié avec le Conseil.

Les principaux éléments du texte de compromis sont les suivants :

Particules les plus fines (PM_{2,5}) : pour les particules atmosphériques d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres, les PM_{2,5} (qui sont les plus nocives pour l'homme), les députés et le Conseil se sont mis d'accord pour définir dans un premier temps une valeur cible de 25µg/m³ à respecter dès 2010. À partir de 2015, cette valeur de 25µg/m³ deviendra une limite contraignante. Le Parlement a obtenu l'ajout d'une deuxième valeur - indicative - de 20µg/m³, à atteindre le 1^{er} janvier 2020. La Commission européenne devrait réexaminer cette valeur indicative en 2013 pour en confirmer le niveau ou au contraire en demander la modification.

Le Parlement a également réussi à introduire la notion « d'obligation en matière de concentration de l'exposition » ce qui signifie « le niveau fixé sur la base de l'indicateur d'exposition moyenne, à atteindre dans un délai donné, afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine ». Lors de la révision que la Commission effectuera en 2013 au sujet des PM_{2,5}, cette obligation en matière de concentration de l'exposition devrait également faire l'objet d'une évaluation.

Particules plus grossières (PM₁₀) : le texte de compromis n'introduit pas de changements par rapport à la position commune du Conseil. Il prévoit une limite à 40µg/m³ en moyenne par an sans que soit précisée la date à partir de laquelle ce niveau devrait être atteint. Les limites journalières de ces mêmes particules se verront fixées à un taux de 50µg/m³ ne devant pas être dépassées plus de 35 fois par an.

Report des délais et exemptions : l'accord prévoit que les États membres seront dispensés de l'obligation d'appliquer les valeurs limites durant une période de 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières. Pour bénéficier de cette dérogation, l'État membre devra démontrer qu'il a pris toutes mesures appropriées au plan national, régional et local pour respecter les délais fixés.

Dans son évaluation, la Commission devra prendre en considération les effets estimés, présents et futurs, sur la qualité de l'air ambiant dans les États membres, des mesures qui ont été prises par les États membres, ainsi que les effets estimés, sur la qualité de l'air ambiant, des mesures communautaires actuelles et des mesures prévues, que doit proposer la Commission.

Plans relatifs à la qualité de l'air : ces plans pourront comporter des mesures additionnelles pour protéger plus spécifiquement la santé des catégories sensibles de la population, entre autres celle des enfants.

Plans d'action à court terme : ces plans pourront comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteurs, aux travaux de construction, aux navires à quai ou à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits industriels ou du chauffage domestique. Ils pourront également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les groupes de population sensibles, notamment les enfants. Pour la première fois 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive et à intervalles réguliers par la suite, la Commission publiera des exemples des meilleures pratiques en matière d'établissement de plans d'action à court terme, y compris des exemples de meilleures pratiques pour la protection des groupes de population sensibles, notamment des enfants .

Points de prélèvement : l'application, dans les États membres, des critères de sélection des points de prélèvement sera contrôlée par la Commission de façon à favoriser une application harmonisée de ces critères dans l'ensemble de l'Union européenne.

Réexamen: en ce qui concerne les PM_{2,5}, le réexamen sera effectué en vue d'établir une obligation nationale

juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition, afin de remplacer l'objectif national de réduction de l'exposition et réexaminer l'obligation en matière de concentration de l'exposition. La Commission prendra en compte la possibilité d'arrêter une valeur limite plus ambitieuse pour les $PM_{2,5}$. Elle révisera la valeur limite indicative pour les $PM_{2,5}$ au deuxième stade. Elle examinera s'il y a lieu de confirmer ou de modifier cette valeur.

Indicateur d'exposition moyenne (IEM) : l'annexe XIV précise que l'IEM pour l'année 2015 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2013, 2014 et 2015. L'IEM est utilisé pour examiner si l'obligation en matière de concentration d'exposition est remplie. Lorsque l'IEM exprimé en $\mu g/m^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $8,5 \mu g/m^3$, la réduction de l'exposition est de zéro. L'objectif de réduction est de zéro aussi dans les cas où l'IEM atteint le niveau de $8,5 \mu g/m^3$ à tout moment durant la période allant de 2010 à 2020 et est maintenu à ce niveau ou en dessous

Le Parlement a enfin obtenu l'ajout d'un nouveau considérant précisant que toutes les institutions concernées devraient étudier prioritairement les mesures à adopter au plan communautaire pour **réduire les émissions à la source**, et notamment pour améliorer l'efficacité de la législation communautaire relative aux émissions industrielles, limiter les émissions d'échappement des moteurs équipant les véhicules utilitaires lourds, réduire davantage, dans les États membres, le niveau autorisé d'émissions des principaux polluants et des émissions liées à l'approvisionnement des véhicules à essence dans les stations service, ainsi que pour contrôler la teneur en soufre des carburants, y compris les carburants de marine.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le 11 décembre 2007, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis comportant 26 amendements qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture.

La Commission accepte tous les amendements. La conclusion du compromis a été facilitée par l'adoption d'une déclaration de la Commission concernant les mesures communautaires nécessaires pour réduire les émissions à la source.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

OBJECTIF : améliorer la qualité de l'air ambiant en Europe en fusionnant les dispositions de cinq instruments juridiques distincts en une directive unique et en introduisant de nouvelles dispositions sur les particules fines ($PM_{2,5}$).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à améliorer la qualité de l'air ambiant en Europe et approuvé tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture. Cette directive s'inscrit dans la stratégie de l'UE sur la pollution de l'air qui, d'ici à 2020, vise à réduire de 40% par rapport à 2000, le nombre de décès prématurés dus à des maladies liées à la pollution de l'air et entend diminuer également les dommages causés aux forêts et aux écosystèmes par les polluants atmosphériques.

La directive souligne l'importance que revêt la lutte contre les émissions de polluants à la source ainsi que la définition et la mise en œuvre de mesures au niveau local, national, et communautaire. De manière plus spécifique, la directive établit des mesures visant à:

- a) fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement;
- b) évaluer la qualité de l'air ambiant dans l'Union européenne sur la base de méthodes et critères communs;
- c) obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de surveiller les tendances à long terme et les améliorations en veillant à ce que ces informations soient mises à la disposition du public;
- d) préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas;
- e) promouvoir une coopération accrue entre les pays de l'Union européenne en vue de réduire la pollution

atmosphérique.

Ces nouvelles mesures ont été conçues pour lutter contre les émissions de polluants atmosphériques nocifs, en tenant compte des connaissances les plus récentes dans le domaine de la santé et de la science, de l'expérience acquise ainsi que des normes, orientations et programmes pertinents de l'Organisation mondiale de la santé.

Bien qu'elle porte sur l'ensemble des polluants atmosphériques, la directive attache une attention particulière à la pollution liée aux particules et à l'ozone troposphérique en raison des dangers que ceux-ci représentent pour la santé humaine. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif une réduction globale des concentrations en particules fines ($PM_{2,5}$) dans l'environnement urbain, afin qu'une part importante de la population puisse bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans le prolongement de l'initiative «Meilleure réglementation» lancée en juin 2002, la nouvelle directive est également destinée à apporter plus de clarté, de simplicité et d'efficacité en remplaçant cinq instruments juridiques existants:

- la directive concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE);
- la directive relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (1999/30/CE);
- la directive concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant (2000/69/CE);
- la directive relative à l'ozone dans l'air ambiant (2002/3/CE);
- et la décision établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres (97/101/CE).

Aux termes de la directive, les États membres devront veiller à ce que des **plans relatifs à la qualité de l'air** soient établis lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible. En cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans devront prévoir des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Ils pourront comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants. Des **plans d'action à court terme** pourront comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteurs, aux travaux de construction, aux navires à quai ou à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits industriels ou du chauffage domestique.

Les États membres devront mettre à la disposition du public des **rapports annuels pour tous les polluants** couverts par la directive. Ces rapports présenteront un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuils d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports.

Pour les **$PM_{2,5}$** (qui sont les plus nocives pour l'homme), la directive définit dans un premier temps une valeur cible de $25\mu\text{g}/\text{m}^3$ à respecter dès 2010. À partir de 2015, cette valeur de $25\mu\text{g}/\text{m}^3$ deviendra une limite contraignante. Une deuxième valeur - indicative - de $20\mu\text{g}/\text{m}^3$, devra être atteinte le 1er janvier 2020.

La Commission réexaminera, en 2013, les dispositions relatives aux $PM_{2,5}$ et, le cas échéant, à d'autres polluants et soumettra une proposition au Parlement européen et au Conseil. En ce qui concerne les $PM_{2,5}$, le réexamen sera effectué en vue d'établir une obligation nationale juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition, afin de remplacer l'objectif national de réduction de l'exposition et de réexaminer l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition, visés à la directive. La Commission prendra en compte la possibilité d'adopter une valeur limite plus ambitieuse pour les $PM_{2,5}$. Elle réexaminera la valeur limite indicative pour les $PM_{2,5}$ de la deuxième phase et déterminera s'il y a lieu de confirmer ou de modifier cette valeur.

TRANSPOSITION: 11/06/2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11/06/2008.

Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

La Commission a présenté une communication relative aux notifications de report des délais fixés pour atteindre

certaines valeurs limites et d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci, au titre de l'article 22 de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Il faut rappeler qu'en vertu de cette disposition, les États membres peuvent notifier à la Commission qu'ils ont l'intention de reporter, sous réserve de l'évaluation de la Commission, le délai fixé pour le respect des valeurs limites pour le dioxyde d'azote ou le benzène dans les zones ou agglomérations dans lesquelles ces valeurs limites ne peuvent pas être respectées pour le 1^{er} janvier 2010, ou qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour être exemptés de l'obligation d'appliquer les valeurs limites pour les particules (PM₁₀). Si la Commission estime que les conditions à remplir pour un report ou une exemption ne sont pas satisfaites, elle peut formuler des objections dans les 9 mois suivant la réception de la notification.

La présente communication vise à **faciliter la préparation, la soumission et l'évaluation correcte des notifications**, en précisant comment la Commission interprète les conditions définies à la directive 2008/50/CE et en indiquant aux États membres les informations qu'ils doivent fournir, et dans quel format. La Commission évaluera attentivement chaque notification au regard des conditions définies et formulera des objections si ces conditions ne sont pas remplies. Les présentes orientations font référence aux formulaires spécifiques figurant dans le document de travail de la Commission (SEC(2008)2132) de manière à préciser le lien entre les informations requises et les conditions à remplir. Il est recommandé aux États membres d'utiliser ces formulaires.

Selon la Commission, les premières notifications devraient concerner essentiellement les **PM10**, pour lesquelles les reports de délai éventuels arriveront à échéance trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire le 11 juin 2011. En ce qui concerne le **dioxyde d'azote et le benzène**, les valeurs limites doivent être respectées pour le 1^{er} janvier 2010 au plus tard. Si les conditions sont remplies, le délai fixé pour atteindre les valeurs limites peut être reporté autant qu'il est nécessaire pour parvenir à atteindre ces valeurs, l'échéance la plus tardive étant cependant l'année 2015.

Les **principales conditions** à respecter et informations requises pour un report de délai sont les suivantes :

Année de référence : dans le cas des notifications concernant les PM₁₀, il convient en principe, pour déterminer si les conditions sont remplies, de choisir comme année de référence la première année de dépassement, à savoir 2005. S'ils le jugent plus approprié, les États membres peuvent cependant prendre comme année de référence une année postérieure (par exemple 2007), sur laquelle ils baseront leurs projections, afin de démontrer que les valeurs limites seront atteintes pour juin 2011. Ils devront alors utiliser la même année de référence dans le plan relatif à la qualité de l'air joint à la notification. Pour les notifications concernant le dioxyde d'azote ou le benzène soumises avant l'expiration du délai initial fixé pour atteindre les valeurs limites (2010), l'année de référence sera l'année 2008. Pour les notifications soumises après le délai initial, les États membres utiliseront comme année de référence l'année 2010.

Répartition par source : les États membres doivent fournir des informations sur l'origine de la pollution responsable du dépassement. Une répartition quantitative entre les sources pour la situation de dépassement considérée durant l'année de référence (dépassement de la valeur limite journalière ou annuelle) est donc requise pour chaque zone ou agglomération notifiée. La répartition par source doit notamment refléter les contributions régionales, urbaines et locales au sein de l'État membre (ex : circulation routière et navigation, production de chaleur et d'électricité, agriculture, sources commerciales et résidentielles), mais également les contributions transfrontalières. Les États membres peuvent, en fonction du dépassement, choisir d'utiliser comme base pour la répartition par source soit le dioxyde d'azote, soit les oxydes d'azotes, pour autant que ce choix soit opéré de manière cohérente.

Respect des valeurs limites pendant la durée du report : pour l'année 2011, le respect des valeurs limites annuelles pour les PM₁₀ sera évalué sur la base de la valeur limite augmentée de la marge de dépassement pour l'ensemble de l'année civile. Dans le cas des valeurs limites journalières, le respect pour l'année 2011 sera évalué sur une base journalière. Plus précisément, le nombre total des dépassements, que ce soit de la valeur limite augmentée de la marge de dépassement ou de la valeur limite proprement dite, ne doit pas être supérieur aux 35 jours autorisés pour l'année civile en question.

Première condition ? mesures adoptées pour respecter les valeurs limites à l'échéance initiale : la directive 2008/50/CE prévoit la possibilité de reporter les délais fixés pour atteindre les valeurs limites pour le dioxyde d'azote et le benzène lorsque ces valeurs ne peuvent pas être atteintes à l'échéance indiquée, à savoir le 1^{er} janvier 2010. Des mesures appropriées doivent donc être adoptées durant la période précédant la date à laquelle les valeurs limites deviennent contraignantes. Ce n'est que s'ils sont en mesure de prouver que des efforts ont été entrepris pour

respecter les valeurs limites que les États membres peuvent déclarer, conformément à la directive, que les valeurs limites ne peuvent pas être atteintes pour les échéances fixées. Pour les PM_{10} , les États membres doivent prouver qu'ils ont pris toutes les mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour respecter les valeurs limites pour l'échéance initiale fixée, à savoir le 1^{er} janvier 2005. Ils sont tenus d'indiquer les sources de pollution visées et de préciser la contribution effective des mesures à la réduction des concentrations. Toute persistance d'un dépassement des valeurs limites doit être expliquée.

Deuxième condition ? mesures adoptées pour atteindre les valeurs limites avant la nouvelle échéance : les États membres doivent fournir des prévisions réalistes et fiables concernant la manière dont les concentrations sont susceptibles de baisser pour s'aligner sur les valeurs limites avant la nouvelle échéance. Les prévisions doivent être fondées sur une comparaison entre les valeurs limites à atteindre et le niveau de base prévu pour la situation de dépassement dans une zone ou agglomération donnée. Le niveau de base doit correspondre aux concentrations estimées à la nouvelle échéance dans le cas où aucune mesure de lutte contre la pollution supplémentaire ? autre que celles arrêtées en vue d'atteindre les valeurs limites pour l'échéance initiale et les mesures communautaires existantes ou en projet ? ne serait adoptée. L'écart entre la valeur limite applicable et le niveau de base servira d'indicateur pour déterminer l'incidence escomptée et le calendrier des mesures supplémentaires requises pour combler cet écart avant la nouvelle échéance. Lors de l'évaluation des prévisions, il sera également tenu compte de l'incidence potentielle, dans la zone concernée, des mesures communautaires existantes et en projet.

Condition spécifique pour les PM_{10} : à l'appui d'une demande de report des délais, les États membres auront la possibilité d'invoquer : les caractéristiques de dispersion du site (facteurs qui influent sur la dispersion des polluants à l'échelle locale, principalement au niveau de la rue), les conditions climatiques défavorables (compromettant la dilution des polluants émis localement) ou encore les contributions transfrontalières (lorsque les conditions météorologiques et topographiques permettent le transport de la pollution anthropique émise hors de l'État membre concerné).

Plan relatif à la qualité de l'air et informations supplémentaires requises : les notifications doivent être accompagnées d'un plan relatif à la qualité de l'air pour la zone ou l'agglomération concernée. Le plan doit être conforme aux exigences définies par la nouvelle directive. Les informations requises en vertu de la nouvelle directive sont essentiellement les mêmes que celles exigées au titre de la directive 96/62/CE.